

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISSENT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 23. — N° 37.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 11 tolepa 1874.

POIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 45 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 15
De moins 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

POIX DES ANNONCES (non comptées):
Les 20 premières..... 30 c. la ligne
Au-delà de 20 lignes..... 25
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets sur l'admission des esclaves dans l'armée territoriale. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions; — avant en vertu de l'ordonnance pour être affecté à l'amélioration du Pavillon du gouvernement; — portant défense à la goélette Daniel Snaou de naviguer sous le pavillon du Protectorat; — portant exclusion de la colonie d'un sujet allemand; — relatif à la fabrication, vente et consommation des boissons alcoolisées aux Marquises; — prescrivant l'application de la taxe sur les chiens à l'île de la Paix et faisant le nombre de journées à fournir pour les travaux publics; — désignant le lieu de résidence d'un chef indigène indolent; — portant révocation et remplacement de divers fonctionnaires indigènes; — Pénalité et nomination dans la police indigène.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Départ du courrier. — Travaux de la commission de surveillance de l'exposition permanente des colonies pendant le mois d'avril 1874. — Bulletin télégraphique. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche au sujet de l'admission des esclaves dans l'armée territoriale.

A M. LE COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Paris, le 3 juin 1874.

Monsieur le Commandant, — La question a été soulevée de savoir si les jeunes esclaves qui, ayant leur domicile légal dans nos colonies, ne sont pas soumis en France à la loi du recrutement, doivent être compris dans l'armée territoriale, lorsqu'ils viennent se fixer définitivement en France après l'expiration du délai légal pour leur inscription sur les contrôles de l'armée active ou sur ceux de la réserve.

M. le Ministre de la guerre a été d'avis que l'admission de ces hommes dans l'armée territoriale devait demeurer facultative pour eux. Ils pourront en faire partie, mais seulement sur leur demande.

J'en l'honneur de porter cette décision à votre connaissance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le ministre et par ses ordres:

Le Directeur des colonies,
Signé: BENOIST D'AZY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 39 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises pour le deuxième trimestre 1874, lesquels rôles s'élèvent ensemble à la somme de trois mille six cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-seize centimes, ainsi répartie:

	Contributions		Total.
	Personnelle.	Des patentes.	
Tahiti.....	200 »	3,659 96	3,249 96
Moorea.....	»	200 »	200 »
Marquises.....	60 »	175 »	235 »
Totaux.....	260 »	3,834 96	3,654 96

Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises pour le deuxième trimestre 1874, lesquels rôles s'élèvent ensemble à la somme de trois mille six cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, savoir:

Contribution personnelle.....	30 »
Patentes.....	1,769 50.
	1,799 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré par tout où besoin sera.

Paris, le 2 septembre 1874.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant qu'il est urgent d'exécuter divers travaux d'amélioration au pavillon A de l'hôtel du gouvernement servant de salle de délibération et de bureaux;

Attendu qu'aucune provision n'a été inscrite au budget du service Local pour cet objet;

— Vu l'état estimatif dressé par le directeur des ponts et chaussées, lequel il résulte que la dépense s'élèvera à la somme de 15,500 francs;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quinze mille cinq cents francs est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, exercice 1874, pour être affecté aux travaux d'amélioration du pavillon A de l'hôtel du gouvernement.

Il y sera pourvu sur les fonds et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où lesin sera.

Paris, le 2 septembre 1874.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
signifié et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,
LABARDE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le rapport de M. le lieutenant de vaisseau commandant le transport La Seudre, en date du 7 mai dernier, signalant la présence dans le lagon de Fasite (Tuamotu) d'une petite goélette portant pavillon allemand;

Vu le rapport du résident des Tuamotu, en date du 3 juillet, faisant connaître que ce bâtiment est la goélette Daniel Snaou, ayant pour patron et propriétaire le sieur Petersen, sujet allemand;

Considérant qu'en arborant le pavillon allemand, la goélette Daniel Snaou a méconnu les obligations auxquelles elle s'est soumise en obtenant l'autorisation de naviguer sous le pavillon du Protectorat, et doit être, par suite, privée des avantages qui découlent de cette autorisation;

Considérant, d'ailleurs, que depuis trois ans ce bâtiment n'a pas fait renouveler ses papiers et navigue, par conséquent, dans des conditions irrégulières;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Il est fait défense à la goélette Daniel Snaou, patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous le pavillon du Protectorat. Le retrait des papiers de mer de ce bâtiment sera immédiatement opéré.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Paris, le 2 septembre 1874.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'Ordonnateur signifié et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,

LABARDE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour faisant défense à la goélette Daniel Snaou, patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous pavillon du Protectorat, pour avoir indûment arboré le pavillon allemand;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 3 juillet dernier, lequel il résulte que le sieur Petersen, sujet allemand, établi aux Tuamotu, fait, d'accord avec un chef indigène, de la propagande politique au préjudice de la France, dont il dénigre en toutes circonstances le gouvernement;

Considérant que ces agissements, de nature à porter atteinte au bon ordre et à l'influence du Protectorat français, appellent une sévère répression;

En vertu des pouvoirs extraordinaires qui nous sont conférés par l'ordonnance du 27 août 1858, rendue applicable dans les Etablissements de l'Océanie et les Etats du Protectorat par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 74 de ladite ordonnance, ensemble l'article 2 de l'arrêté local du 10 mai 1873;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le sieur Petersen, sujet allemand, résident aux Tuamotu, est exclu du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat.

Cette exclusion est illimitée.

Art. 21. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 2 septembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Voilà les désordres graves commis dans différents endroits par les indigènes des Marquises, et qui ont été causés par l'ivresse. Considérant que le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus chaque jour dans l'archipel, et qu'à point de vue de l'ordre, de la tranquillité, du travail et de la civilisation, il est du devoir de l'autorité d'en arrêter les progrès par tous les moyens dont elle dispose :

Attendant que les mesures déjà prises à cet égard par les résidents ne sont pas suffisantes :

Voilà les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860 :

Voilà l'arrêté du 12 décembre 1861 :

Voilà l'arrêté du 22 janvier 1872 appliquant aux Marquises les dispositions sur l'écrou de mer :

Voilà l'arrêté du 22 août 1873 portant promulgation de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse :

Sur le rapport du résident des Marquises et la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La consommation des boissons de toute espèce est libre dans tous les débits de Taio-hae. Partout ailleurs elle est prohibée pour les Marquisiens, Océanistes étrangers et immigrants asiatiques.

Toute personne qui, n'étant pas débitant, aura fourni des boissons alcooliques aux individus précités, soit à titre de don, soit à titre de vente ou d'échange, et sera émise ainsi la cause d'une contravention au présent article, sera passible d'une amende de 50 à 500 francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et sera en outre punie d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 2. Les pénalités édictées ci-dessus seront prononcées sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour vente sans patente, conformément à l'article 21 de l'arrêté local du 12 décembre 1861.

Art. 3. Il est défendu à tout débitant de vendre, pour être exportées, des boissons alcooliques aux Marquisiens, Océanistes étrangers et immigrants asiatiques qui ne seraient pas munis d'un permis d'achat signé du résident des Iles Marquises.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 25 à 500 francs, dont, en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 4. Il est également défendu de recevoir des femmes dans les débits, sous peine de 20 francs d'amende pour chaque personne trouvée en contravention au présent article.

Art. 5. Tout débitant qui aura donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis à des gens manifestement ivres, ou qui aura admis ces derniers dans son établissement, sera puni, suivant et puni conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier 1873.

Art. 6. La fabrication de l'eau-de-vie de coco et des boissons fermentées est interdite dans toute l'étendue de l'archipel, aux Marquisiens, Océanistes étrangers et immigrants asiatiques. Tout contrevenant sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs. En cas de récidive, il sera en outre puni d'un emprisonnement qui ne devra jamais excéder un mois si la contravention a été commise à Nuka-hiva, et deux mois si elle a eu lieu dans une des Iles Upu, Uka, Tauna, Hiva-ou et Fatu-hiva.

Art. 7. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taio-hae, soit pour une des autres baies de Nuka-hiva, soit pour une des Iles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidents européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinations et des chargers. L'autorisation de sortir du port de Taio-hae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons ; elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication au résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude ; dans ce cas, l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port, qui pourra être au besoin assisté de la gendarmerie.

Art. 9. Toute déclaration reconnue fautive sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende s'appliquera aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront tiré la baie de Taio-hae sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargers seront tenus solidairement de l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché et par ordre, Le sous-commissaire de la marine, LARABRE.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, LOUIS DE LAVAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Considérant que les charges en argent ou en nature imposées par le gouvernement aux Marquises ne doivent pas être acquiescées par Nuka-hiva seulement, mais bien par toutes les Iles de l'archipel, au fur et à mesure que la situation de ces Iles le permettra :

Attendant que si ces impôts ou redevances sont, pour le moment, irréalisables ou impossibles à exiger dans les Iles Uka, Tauna, Hiva-ou et Fatu-hiva, où il n'y a aucune autorité installée, et avec lesquelles les communications sont rares et difficiles, il n'en est pas de même de l'île Upu, dont la situation et la proximité permettent des relations fréquentes avec Taio-hae :

Sur l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 :

Sur le rapport du résident des Marquises et la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les habitants de l'île Upu (colons et indigènes) devront, à partir de l'année 1875, acquiescer, comme le font ceux de l'île Nuka-hiva, la taxe sur les chiens, fixée à cinq francs par an et par animal au avant le 1^{er} janvier.

Art. 2. Les indigènes de l'île Upu seront, en outre, tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, dix journées de travail par an. Ces corvées seront requises par district.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 2 septembre 1872, les naturels de l'île Upu pourront se libérer de l'obligation de la corvée annuelle en payant le paiement de la contribution personnelle de 5 francs.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché, Le sous-commissaire de la marine, LARABRE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Voilà le rapport du résident des Tuamotu :

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le sieur Paioire, chef de l'île Kauehi, a mérité de la confiance que lui accordait le gouvernement ;

Voilà l'article 6 de l'ordonnance du 26 avril 1843,

Décide :

L'indigène Paioire résidera à l'île Anau, au district de Tunbora. Il ne pourra quitter ce district pour affaires qu'avec une autorisation spéciale du résident.

Le directeur des affaires indigènes et le résident des Tuamotu sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* de Tahiti.

Papeete, le 31 juillet 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes, DUCLOS.

TE PAATOA NEI :

E parahi te taita na o Paioire i te fenua na i Anau, i roto i te matuina na i Tunbora. E ore e taita ina la faare i teieni manao na te mau chips 'ua, meori rō i la fiafia paia hia e te Tavana hau.

Te paiahi i te pueni tahiti e te tavana hau no te mau fenua Tuamotu, te mau fenua hia i te mau vahit au e no la rana ra, et bamaia i teieni fiafia raa, te fiafia hia e te tomiti hia i te mau vahit au e anu, e te fiafia hia na roto i te Vae o Teiti.

Papeete, le 31 no Iunoi 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuamotu, MANOT.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendant que des désordres graves occasionnés par l'ivresse ont eu lieu dans le district de Haupiti :

Attendu que le député Mihau, rempissant provisoirement les fonctions de chef-représentant, et les conseillers Terihau a Mahuru et Tetuaru a Mahuru ont participé à ces désordres au lieu de les réprimer ;

Voilà la loi électorale du 22 mai 1852 ;

Voilà le résultat de l'élection d'un député et de trois conseil-

Te Tomanu no te mau haapo raa fannu i Otanua, te Avauha o te Repupurita i te mau fenua Totaitea.

I-te bio raa i te mau peepoa rarahi i tupu eani rōto i te matuina na i Haupiti, na rōto i te iou raa ava :

I te bio raa e, e mau rava rōto i te iou raa na i Mihau, te mau rōto na i te toros tavana mau, e no toopae rō Terihau a Mahuru e o Tetuaru a Mahuru, i tava mau peepoa ra, e ore i tani au :

I te bio raa i te mau maiti raa no te 22 no mai 1852 :

I te bio raa i te parau no te maiti raa i te hoe iiti ture e na

